



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

## ARRETÉ N° 203/2021

En date du 17 novembre 2021

Portant sur la réglementation du stationnement et  
de la circulation des véhicules Rue Joffre et Rue  
Lyautey à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 22-13 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade à 57780 ROSSELANGE en date du 17 novembre 2021 qui sollicite un arrêté réglementant le stationnement et la circulation routière, en raison des travaux de revêtement de chaussées en enrobés, Rue Joffre et Rue Lyautey à Rombas,

CONSIDERANT que la sécurité routière nécessite, temporairement, la prescription de mesures particulières, au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

.../...

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La circulation et le stationnement des véhicules subiront des restrictions Rue Joffre et Rue Lyautey à ROMBAS, à partir du mardi 23 novembre 2021 jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 inclus. Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes seront imposées :

1. Alternats de circulation : Si besoin est, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par ½ largeur de chaussée et par sens alternés, réglée soit par pilotage manuel au moyen de piquets K10 soit au moyen de feux tricolores de chantier, selon les besoins du chantier. **La circulation sera interdite pour les phases de rabotage et d'enrobés (route barrée).**
2. Stationnement des véhicules : Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux.  
L'accès des véhicules aux propriétés contiguës, sauf impossibilité technique, devra être rétabli le soir, à la fin des travaux.  
Tout stationnement gênant fera l'objet d'une mise à la fourrière.
3. Vitesse : Au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.
4. Piétons : Leur cheminement devra être sécurisé et maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du Livre I – 8ème partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de la Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société MULLER T.P. sise ZAC Bellefontaine Rue de la Promenade 57780 ROSSELANGE, pétitionnaire,
  - OMEGA ENERGIES & SERVICES Rue du 8 Mai 1945,
  - CCPOM 1 Rue Alexandrine 57120 ROMBAS,
  - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
  - SAMU Metz et Thionville, Compagnies de Transports en commun,
  - Caserne Pompiers Rombas et Hagondange,
  - Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 17 novembre 2021



Pour le Maire,  
Lionel FOURNIER,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Sécurité,  
Charles RISSER.